

Décision n° 2015-012/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt passée entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) »

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention de prêt passée entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordea Bank Danmark A/S pour le financement du Projet « Mise en place d'une infrastructure Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) » signée à Ouagadougou le 16 décembre 2014 ;

Vu la lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au

